



La Balme de Sillingy, le 17 août 2026

ARRÊTÉ N° 2026-111

Objet : Alignement « 84 Route de la Bonasse »

DEMANDE D'ALIGNEMENT en date du 24 juillet 2026

Faite par : M et MME BOROT Michel et Marie-Fance représentés par M. FORTIN Pierre, géomètre expert du cabinet Hexagéo à Annecy (74000)

Voie communale : route de la Bonasse

Cadastre : C2603, C2604, C2607, C4234

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU la demande d'alignement susvisée,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 13 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux et le plan ci-joint ;

CONSIDÉRANT que l'alignement de la voie communale dite route de la Bonasse au droit des parcelles C2603, C2604, C2607, C4234 défini par la brisée représentée par un trait jaune continu passant par les points A, B, D et E, conformément au plan annexé ref. C6190-1 dressé par le cabinet de géomètre expert Hexagéo ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'alignement de la propriété privée constituée par les parcelles C2603, C2604, C2607, C4234 bordant la voie communale dite route de la Bonasse au droit des parcelles C2603, C2604, C2607, C4234, défini par la brisée représentée par un trait jaune continu passant par les points A, B, D et E, conformément au plan annexé ref. C6190-1 dressé par le cabinet de géomètre expert Hexagéo.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des réglementations en vigueur.

Article 3 :

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le maire, soit hiérarchique auprès de toute autorité de l'Etat (Préfet) peut être effectué dans les mêmes délais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa notification le :

De sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.